

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

21378490

Déposé
23-12-2021

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/12/2021 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0508599605

Nom(en entier) : **EYED PHARMA**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Avenue Hippocrate 5
: 4000 Liège**Objet de l'acte :** CAPITAL, ACTIONS, DEMISSIONS, NOMINATIONS, STATUTS
(TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES MODIFICATIONS)

Il résulte d'un acte reçu par Michel COËME, notaire associé à Tilleur, le 20 décembre 2021, que l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme « **EyeD PHARMA** », ayant son siège à 4000 Liège, Avenue Hippocrate 5, inscrite au registre des personnes morales de Liège sous le numéro 0508.599.605, a pris à l'unanimité les résolutions suivantes:

Première résolution – Rapports dans le cadre de l'augmentation de capital

L'assemblée dispense le président de donner lecture du rapport du conseil d'administration dressé en vertu de l'article 7 : 155 du Code des sociétés et des associations (ci-après CSA) exposant la justification détaillée de la création d'une nouvelle classe d'actions : les actions de classe D. Les actionnaires reconnaissent avoir reçu une copie de ce rapport et déclarent en avoir pris connaissance.

Le rapport du conseil d'administration est remis au notaire et sera publié conformément aux articles 2 : 8 et 2 : 14, 4° du CSA

Deuxième résolution – Création d'une nouvelle classe d'actions

L'assemblée décide de créer une nouvelle classe d'actions : les actions de classe D. Ces actions participent aux résultats de la société à partir de leur création.

Troisième résolution – Augmentation de capital

L'assemblée générale décide d'augmenter le capital social à concurrence de quinze millions neuf cent septante mille trois cent cinquante-huit euros (15.970.358 €) pour porter celui-ci de onze millions neuf cent quarante mille neuf cent quarante-et-un euros cinquante centimes (11.940.941,50 €), à vingt-sept millions neuf cent onze mille deux cent nonante-neuf euros cinquante centimes (27.911.299,50 €), par la création de un million cinq cent quatre-vingt-un mille quarante-six (1.581.046) nouvelles actions, de classe D.

Quatrième résolution – Renonciation au Droit de souscription préférentielle

Chacun des actionnaires a déclaré renoncer au droit de souscription préférentielle conformément à l'article 7 : 192 § 2 du CSA au profit des souscripteurs de l'augmentation de capital.

Cinquième résolution – Souscription – libération de l'augmentation de capital

Les un million cinq cent quatre-vingt-un mille quarante-six (1.581.046) nouvelles actions, de classe D ont été intégralement souscrites et libérées en espèces.

Sixième résolution - Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital

L'assemblée générale constate que l'augmentation de capital est réalisée et que le capital est ainsi effectivement porté à vingt-sept millions neuf cent onze mille deux cent nonante-neuf euros cinquante centimes (27.911.299,50 €). Il est représenté par quatre millions soixante-huit mille neuf cent nonante-trois (4.068.993) actions sans désignation de valeur nominale représentant chacune un / quatre millions soixante-huit mille neuf cent nonante-troisième (1/4.068.993ème) de l'avoir social, réparties en un million deux cent trente-huit mille quatre-vingt-quatre (1.238.084) actions de classe A, cent quatre-vingt-trois mille trois cent trente-trois (183.333) actions de classe B, neuf cent

soixante-six mille cinq cent trente (966.530) actions de classe C et un million cinq cent quatre-vingt-un mille quarante-six (1.581.046) actions de classe D.

Septième résolution – Rapports dans le cadre de l'émission de Droits de souscription anti-dilutifs et de Droits de souscription indemnitaires

Les actionnaires déclarent avoir parfaite connaissance des rapports du conseil d'administration et du réviseur d'entreprise « REWISE AD REVISEUR D'ENTREPRISES SRL », dont le siège est situé à 4651 Battice, Rue d'Aubel 7a, boîte 14, représentée par Monsieur Axel DUMONT, conformément à l'article 7 : 180 du Code des sociétés et des associations concernant l'émission éventuelle d'actions en dessous du pair comptable des actions existantes de la société en cas d'exercice des Droits de souscription anti-dilutifs et des Droits de souscription indemnitaires.

Les actionnaires reconnaissent avoir reçu une copie de ces rapports et déclarent en avoir pris connaissance.

Ces rapports sont remis au notaire et resteront conservés dans son dossier.

Huitième résolution - Création de Droits de souscription anti-dilutifs et conditions d'exercice

8.A Proposition de création de droits de souscriptions anti-dilutifs

8.A.1. Création des Droits de souscription

En vue de réaliser un plan anti-dilution en cas d'augmentation de capital ultérieure de la société, qui serait effectuée à un prix unitaire inférieur à celui auxquels les bénéficiaires ont eux-mêmes souscrits des parts de la société (ci-après, « l'Augmentation de Capital Inférieure »), se réalisant au moment de l'exercice des droits de souscriptions, l'assemblée générale décide d'émettre des Droits de souscription donnant droit à la souscription d'actions nouvelles de la société, qui seront de la même classe et jouiront des mêmes droits et avantages que les actions existantes de classe D. Elles participeront à la répartition des bénéfices sociaux à partir de l'exercice social au cours duquel elles seront souscrites.

Les actions émises suite à l'exercice des Droits de souscription feront partie, s'il existe plusieurs classes d'actions, des actions de classe D.

8.A.2. Nombre de Droits de souscription émis

L'assemblée générale décide que le nombre de Droits de souscription est fixé à cent quinze (115).

Chaque Droit de souscription donne droit à souscrire un nombre d'actions de classe D de la société, déterminé suivant la formule suivante :

(...) on omet (...)

Neuvième résolution – Création de Droits de souscription indemnitaires et conditions d'exercice

9.A Proposition de création de droits de souscriptions indemnitaires

9.A.1. Création des Droits de souscription indemnitaires

L'assemblée générale décide d'émettre des Droits de souscription donnant droit à la souscription d'actions nouvelles de la société, qui seront de la même classe et jouiront des mêmes droits et avantages que les actions existantes de classe D. Elles participeront à la répartition des bénéfices sociaux à partir de l'exercice social au cours duquel elles seront souscrites.

Les actions émises suite à l'exercice des Droits de souscription feront partie, s'il existe plusieurs classes d'actions, des actions de classe D.

9.A.2. Nombre de Droits de souscription émis

L'assemblée générale décide que le nombre de Droits de souscription est fixé à deux cent trente (230).

(...) on omet (...)

Dixième résolution – Renonciation au droit de souscription préférentielle dans le cadre de l'émission de droits de souscription

En vertu de l'article 7 : 192 § 2 du Code des sociétés et des associations, les actionnaires déclarent renoncer au droit de souscription préférentiel prévu par l'article 7 : 188 du Code des sociétés et des associations dans le cadre de l'émission des droits de souscription dont question ci-avant.

Onzième résolution - Actualisation des statuts

Suite aux précédentes résolutions, l'assemblée générale décide de modifier les statuts de la société

pour que ceux-ci soient conformes à ces résolutions.

L'assemblée générale décide procéder à la modification des statuts qui seront désormais rédigés comme suit :

TITRE 1 – CARACTERES DE LA SOCIÉTÉ

Article 1 – Forme – Dénomination - Durée

La société adopte la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée EYED PHARMA.

Dans tous actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites Internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de la Société, il devra être fait mention :

- de la dénomination de la Société,*
- de la forme, en entier ou en abrégé, reproduite lisiblement et placée immédiatement avant ou après le nom de la société,*
- l'indication précise du siège de la Société,*
- le numéro d'entreprise,*
- le terme « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM », suivi de l'indication du siège du tribunal dans le ressort duquel la Société a son siège*
- le cas échéant, l'indication que la Société est en liquidation.*

Article 2 – Siège

Le siège de la société est établi en Région Wallonne

Il peut être transféré partout en Province de Liège sur simple décision du conseil d'administration à publier aux Annexes du Moniteur Belge.

La société peut établir des sièges administratifs ou d'exploitation, succursales ou agences en Belgique ou à l'étranger.

Article 3 - Objet

La société a pour objet, pour son compte ou pour compte d'autrui en Belgique ou à l'étranger :

- Le développement, la production et la commercialisation de médicaments sous les formes les plus diverses, d'implants médicaux à visée thérapeutique, de formulations galéniques, et notamment dans le domaine ophtalmologique ;*
- L'achat, la détention, la vente, la cession, l'échange, la gestion de toute valeur mobilière, action, obligation ou titre de prêt émis par toutes sociétés belge ou étrangère, part sociale ou autres droits sociétaires ;*
- La prise de participation sous quelque forme que ce soit dans des sociétés industrielles, commerciales, financières, existantes ou à constituer ;*
- La réalisation de toutes opérations financières à l'exception de celles réservées par la loi aux banques et caisses d'épargne et de celles visées par l'arrêté royal du cinq août 1991 relatif à la gestion de fortune et au conseil de placements.*
- La réalisation de toute opération à caractère immobilier, telle que l'achat, la détention, la vente, la cession, l'échange, la construction, la gestion de toutes propriétés immobilières, bâties ou non bâties, qu'elle peut également donner en location en ce compris la location-financement ;*
- L'exercice et l'application de tous droits et pouvoirs conférés par ou attachés à la propriété de toute action, valeur mobilière ou autres titres comprenant et ceci sans préjudice de ce qui précède, tous pouvoirs de veto ou de contrôle conféré en vertu de la participation par la société d'une partie ou d'une quotité spéciale du capital souscrit et pourvoir des services de management et autres services de direction, de supervision ou de conseil pour ou en relation avec toute société dans laquelle la société est intéressée, aux conditions qu'elle jugera bonnes ;*
- L'exercice des fonctions de mandataire sous toutes formes, de gérant, d'administrateur et/ou de liquidateur dans d'autres sociétés, participées ou non, en Belgique et à l'étranger ;*
- La réalisation de toutes prestations de conseil, d'expertise et de formation pour toutes entreprises et sociétés de services notamment dans les domaines de l'administration, marketing, du management, de la stratégie d'entreprise, de la finance, des mathématiques, de l'informatique et de l'économie, ce dans le sens le plus large du terme ;*
- Le développement, l'achat, la vente, la gestion, la mise en valeur, la prise ou l'attribution de licences, de brevets, de know-how, et autres droits intellectuels ;*
- La gestion, dans la plus large acception du terme, de son patrimoine immobilier propre. »*

Elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société, liée ou non.

Elle peut réaliser toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social ou de nature à en favoriser la réalisation et le développement.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de souscription, de cession, de participation, de fusion, d'intervention financière ou de toutes autres manières dans toutes sociétés, associations et entreprises, tant en Belgique qu'à l'étranger, ayant un objet social similaire, analogue ou connexe ou de nature à favoriser la réalisation de celui de la société, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits et services.

La société peut exercer la ou les fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur.

Elle pourra réaliser son objet en tous lieux et de toutes les manières et suivant les modalités les mieux appropriées.

Article 4 – Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts.

TITRE II - CAPITAL

§1er. Le capital social est fixé à vingt-sept millions neuf cent onze mille deux cent nonante-neuf euros cinquante centimes (27.911.299,50 €). Il est représenté par quatre millions soixante-huit mille neuf cent nonante-trois (4.068.993) actions sans désignation de valeur nominale représentant chacune un / quatre millions soixante-huit mille neuf cent nonante-troisième (1/4.068.993ème) de l'avoir social, réparties en un million deux cent trente-huit mille quatre-vingt-quatre (1.238.084) actions de classe A, cent quatre-vingt-trois mille trois cent trente-trois (183.333) actions de classe B, neuf cent soixante-six mille cinq cent trente (966.530) actions de classe C et un million cinq cent quatre-vingt-un mille quarante-six (1.581.046) actions de classe D.

Les actions des différentes classes jouissent des mêmes droits, sauf ce qui est prévu aux présents statuts.

§ 2. En cas de cession d'actions entre actionnaires ou d'émission d'actions nouvelles en faveur d'actionnaires existants, les actions cédées ou émises seront (re)classifiées dans la classe des actions détenues par, selon le cas, le cessionnaire, l'acquéreur ou le souscripteur.

En cas de cession d'actions d'une classe à un tiers, celles-ci restent classifiées dans la classe dont elles font partie au moment de ladite cession.

§ 3. Si, par suite des cessions et reclassifications intervenues, il ne subsiste plus qu'une seule classe d'actions, les règles spécifiques de majorité, de nomination et de quorum de vote cesseront de s'appliquer, seules les dispositions légales s'appliquant désormais.

§ 4. Le Conseil d'administration ou les administrateurs spécialement désignés par lui à cet effet ont qualité pour faire constater authentiquement, si besoin est, les modifications qui résulteraient de l'application des dispositions du présent article.

Article 5 bis - Historique du capital

Aux termes de l'acte constitutif reçu par le notaire Michel COËME, notaire associé à Tilleur, en date du 14 décembre 2012, publié aux annexes du Moniteur Belge du 24 décembre suivant, référence 0306812, le capital social avait été fixé à vingt mille euros (20.000 €).

Aux termes du procès-verbal dressé par le notaire Michel COËME le 30 octobre 2013, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires a décidé d'augmenter le capital à concurrence de cinq cent quatre-vingt mille euros (580.000,00 €) par apport en numéraire pour le porter de vingt mille euros (20.000,00 €) à six cent mille euros (600.000,00 €), par la création de cinq cent quatre-vingt mille (580.000) nouvelles parts sociale sans désignation de valeur nominale du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes et participant aux résultats de la société à partir de leur création.

Aux termes du procès-verbal dressé par le notaire Michel COËME le 14 avril 2016, l'assemblée générale extraordinaire a décidé de procéder à la création de cent mille droits de souscription donnant droit à la souscription d'actions nouvelles.

Aux termes du procès-verbal dressé par le notaire Michel COËME le 22 juin 2016, l'assemblée générale extraordinaire a décidé d'augmenter le capital à concurrence de un million neuf cent

soixante-sept mille cinq (1.967.500,00 €) pour porter celui-ci de six cent mille euros (600.000,00 €), à deux millions cinq cent soixante-sept mille cinq cent euros (2.567.500,00 €), par la création de trois cent nonante-trois mille cinq cent (393.500) nouvelles actions sans désignation de valeur nominale et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes et participant aux résultats de la société à partir de leur création.

Aux termes du procès-verbal dressé par la notaire Manon DEPREZ le 3 juillet 2018, l'assemblée générale extraordinaire a décidé d'augmenter le capital à concurrence de deux million cinq cent soixante-sept mille cinq cents euros (2.567.500,00 €) pour porter celui-ci de deux millions cinq cent soixante-sept mille cinq cent euros (2.567.500,00 €), à cinq million cent trente-cinq mille euros (5.135.000,00 €), par la création de quatre cent vingt-sept mille neuf cent dix-sept (427.917) nouvelles actions sans désignation de valeur nominale et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes et participant aux résultats de la société à partir de leur création.

Aux termes du procès-verbal dressé par la notaire Manon DEPREZ, le 9 mai 2019, l'assemblée générale a décidé d'augmenter le capital à concurrence de quatre million cent sept mille sept cent cinquante euros (4.107.750,00 €) pour porter celui-ci de cinq million cent trente-cinq mille euros (5.135.000,00 €), à neuf million deux cents quarante-deux mille sept cent cinquante euros (9.242.750,00 €), par la création de quatre cent quatre-vingt-trois mille deux cent soixante-onze (483.271) nouvelles actions, de classe C, sans désignation de valeur nominale et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes et participant aux résultats de la société à partir de leur création.

Aux termes du même acte, l'assemblée générale a décidé de procéder à la création de quatre-vingts droits de souscription donnant droit à la souscription d'actions nouvelles.

Aux termes du procès-verbal dressé par la notaire Manon DEPREZ, le 30 octobre 2019, l'assemblée générale a décidé de procéder à une scission partielle de la société, entraînant une réduction de son capital à concurrence d'un million trois cent six mille cinq cent quarante et un euros et vingt-trois centimes (1.306.541,23 €).

Le capital de la SA EYED PHARMA a ainsi été réduit à sept millions neuf cent trente-six mille deux cent huit euros et septante-sept centimes (7.936.208,77 €).

Aux termes du procès-verbal dressé par la notaire Manon DEPREZ, le 30 octobre 2019, l'assemblée générale a décidé d'augmenter le capital à concurrence trois millions neuf cent quatre mille sept cent trente-deux euros septante-trois centimes (3.904.732,73 €) pour porter celui-ci de sept millions neuf cent trente-six mille deux cent huit euros et septante-sept centimes (7.936.208,77 €), à onze millions huit cent quarante mille neuf cent quarante-et-un euros cinquante centimes (11.840.941,50 €), par la création de quatre cent quatre-vingt-trois mille deux cent cinquante-neuf (483.259) nouvelles actions, de classe C, sans désignation de valeur nominale et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes de classe C et participant aux résultats de la société à partir de leur création.

Aux termes du même acte, l'assemblée générale a décidé de procéder à la création de quatre-vingts (80) droits de souscription anti-dilutifs donnant droit à la souscription d'actions nouvelles de classe C et cent mille (100.000) droits de souscription ESOP 2019 donnant droit à la souscription d'actions nouvelles de classe A.

Aux termes d'un acte reçu par la notaire Anne MICHEL, le 6 avril 2021, il a été constaté à la conversion de cent mille (100.000) droits de souscriptions en cent mille (100.000) actions de classe A, et à l'augmentation du capital à concurrence de cent mille euros (100.000 EUR).

Aux termes du procès-verbal dressé par la notaire Michel COËME, le 20 décembre 2021, l'assemblée générale a décidé d'augmenter le capital à concurrence quinze millions neuf cent septante mille trois cent cinquante-huit euros (15.970.358 €) pour porter celui-ci de onze millions neuf cent quarante mille neuf cent quarante-et-un euros cinquante centimes (11.940.941,50 €), à vingt-sept millions neuf cent onze mille deux cent nonante-neuf euros cinquante centimes (27.911.299,50 €), par la création de un million cinq cent quatre-vingt-un mille quarante-six (1.581.046) nouvelles actions, de classe D, sans désignation de valeur nominale et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes et participant aux résultats de la société à partir de leur création.

Aux termes du même acte, l'assemblée générale a décidé de procéder à la création de cent quinze (115) droits de souscription antidilutifs donnant droit à la souscription d'actions nouvelles de classe D et à la création de deux cent trente (230) droits de souscription indemnitaires donnant droit à la souscription d'actions nouvelles de classe D.

Article 6 – Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital à souscrire en espèces, les actions nouvelles doivent être offertes par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

L'exercice du droit de souscription préférentielle est organisé conformément au prescrit légal. L'assemblée générale peut, dans le respect du prescrit légal, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour la modification des statuts et dans le respect des dispositions légales, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle.

Article 7 - Appels de fonds

Les appels de fonds sont décidés souverainement par le conseil d'administration.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire. Le conseil d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation ; dans ce cas, il détermine les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis. Les versements anticipés sont considérés comme des avances de fonds.

L'actionnaire qui, après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé aux taux de l'intérêt légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Le conseil d'administration peut en outre, après un second avis resté infructueux dans le mois de sa date, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres, sans préjudice du droit de lui réclamer le solde restant dû ainsi que tous dommages et intérêts. Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû par l'actionnaire défaillant, lequel reste tenu de la différence ou profite de l'excédent.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

TITRE III - TITRES

Article 8 – Nature des titres

Les actions sont nominatives.

Il est tenu au siège un registre des actions nominatives dont tout actionnaire peut prendre connaissance.

Article 9 – Indivisibilité des titres

Les titres sont indivisibles à l'égard de la société.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 10 – Transfert des titres

10.1. Définitions et dispositions générales.

10.1.1. Pour l'application de la présente disposition l'expression « Transfert de Titres » signifie tout acte ou promesse d'acte aboutissant à ou ayant pour objectif de transférer un droit réel ou tout droit ou obligation en lien avec les titres transférés, avec ou sans soulte, en ce compris notamment une vente, une donation, un apport, un échange, la constitution d'un gage ou de toute autre sûreté, l'octroi d'une option d'achat ou de vente et, de manière générale, tout acte ou promesse d'acte entraînant un transfert immédiat ou futur.

10.1.2. Sans préjudice des dispositions qui suivent ainsi que des accords conclus entre tous les actionnaires, un Transfert de Titres nominatifs n'est opposable à la société et aux tiers que par une déclaration de transfert inscrite dans le registre relatif à ces titres, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs mandataires en cas de cession entre vifs, et par un membre de l'organe d'administration et les bénéficiaires ou par leurs mandataires en cas de transmission à cause de mort.

10.1.3. Le conseil d'administration peut reconnaître et inscrire un transfert dans le registre sur la base de pièces qui établissent l'accord du cédant et du cessionnaire, pour autant que cet accord soit conformes aux dispositions des présents statuts et du pacte d'actionnaires en vigueur.

10.1.4. Si le registre est tenu sous la forme électronique, la déclaration de cession peut adopter une forme électronique et être signée par un ensemble de données électroniques pouvant être imputées à une personne déterminée et établissant le maintien de l'intégrité du contenu de l'acte.

10.1.5. Un transfert d'un titre dématérialisé n'est opposable à la société et aux tiers que par l'inscription d'un compte-titres à l'autre.

10.1.6. Les actes relatifs à la cession des parts bénéficiaires ou de tous titres y donnant directement ou indirectement droit mentionnent leur nature, la date de leur création et les conditions prescrites pour leur cession.

10.1.7. En cas de cession d'une action non libérée, le cédant et le cessionnaire sont, nonobstant toute disposition contraire, tenus solidairement de la libération envers la société et les tiers. En cas de cessions successives, tous les cessionnaires consécutifs sont tenus solidairement.

Sauf convention contraire, le cédant d'une action non libérée auquel la libération est demandée par la société ou un tiers, peut exercer un recours pour ce qu'il a payé contre le cessionnaire auquel il a cédé ses actions et tout cessionnaire ultérieur.

10.2. Transfert libre.

10.2.1. Tout actionnaire est autorisé à transférer ses titres :

1. à une société qui est sous le contrôle de l'actionnaire cédant ;
2. à la personne physique qui contrôle l'actionnaire au jour de l'accord de transfert si l'actionnaire est une personne morale ;
3. à un conjoint ou un descendant ou ascendant direct au premier degré ;
4. uniquement pour Qbic, à un nouveau fond d'investissement de capital à risque qui se concentre sur les investissements dans les spin-offs et jeunes sociétés innovantes liées à des universités ou des institutions de recherche ;
5. uniquement pour les Actionnaires C Existants et les Investisseurs Principaux 2021 (tel que ce terme est défini dans le pacte d'actionnaires du 20 décembre 2021), à une société qui est sous la même direction que cet Actionnaire C Existant ou Investisseur Principal 2021, ou, en cas de dissolution avec liquidation de cet Actionnaire C Existant ou Investisseur Principal 2021, aux actionnaires de cet Actionnaire C Existant ou Investisseur Principal 2021 ;
6. uniquement pour Nomainvest, Cheniclem, Corpar, WTW et/ou Vinsovier, de l'un de ces Actionnaires à Nomainvest, Cheniclem, Corpar, WTW et/ou Vinsovier ;
7. pour la SRIW uniquement, à tout véhicule financier contrôlé par la Région wallonne

(chaque cas constituant un « Transfert Libre »), sans qu'il soit tenu de suivre les procédures visées aux articles 10.4 (droit de préemption), 10.5 (Droit de Suite) et 10.6 (Obligation de Suite), mais aux conditions qui suivent :

1. chaque acquéreur devra devenir partie au pacte d'actionnaires préalablement à la réalisation du transfert (pour autant qu'il ne le soit pas déjà), conformément à l'article 10.7.1 ;
2. le transfert ne demeure valable qu'aussi longtemps et pour autant que le cessionnaire demeure sous le contrôle de l'actionnaire cédant et soit automatiquement annulé si le cessionnaire cesse d'être sous le contrôle de l'actionnaire cédant. Dans un tel cas de figure, les titres cédés au cessionnaire reviennent automatiquement à l'actionnaire cédant.
3. L'actionnaire cédant demeure conjointement responsable, avec le cessionnaire, du respect de toutes les obligations mises à charge des actionnaires en vertu des présents statuts et du pacte d'actionnaires en vigueur.

10.2.2. Tous les transferts de titres au sein des associés d'OPHTALMOS et OPHTALMOS 2, en ce compris en cas de liquidation d'OPHTALMOS et/ou de OPHTALMOS 2, constituent des Transferts Libres au sens des dispositions de l'article 10.2.1.

10.2.3. Tout Transfert Libre n'est valable que s'il est communiqué aux autres actionnaires ainsi qu'au conseil d'administration au moins dix (10) jours ouvrables avant le transfert. Cette communication doit mentionner au moins l'identité complète du cessionnaire, la base sur laquelle le transfert envisagé constitue un Transfert Libre et les nombres, type et classe des titres dont le transfert est envisagé.

10.3. Avis de transfert.

10.3.1. Tout actionnaire qui souhaite transférer tout ou partie des titres qu'il détient dans la Société est tenu d'en aviser le conseil d'administration ainsi que l'ensemble des autres actionnaires. Cet avis (dénommé ci-après « l'Avis de Transfert ») devra contenir les informations qui suivent :

1. Les nombre, type et classe de titres que l'actionnaire souhaite transférer (ci-après dénommés les « Titres Transférés ») ;
2. L'identité complète et l'adresse du candidat acquéreur ;
3. Le prix par Titre Transféré offert, de bonne foi, par le candidat acquéreur pour le transfert des titres ou, si un tel prix n'existe pas (par exemple en cas de donation de titres) la valeur raisonnable de marché des Titres Transférés, ce qui inclut le prix offert de bonne foi pour tout autre titre dont le transfert au candidat acquéreur serait requis en application du droit de suite ou de l'obligation de suite (pour autant que qu'ils soient mis en œuvre) ;
4. Les autres modalités du transfert de titres envisagé ainsi que tout document s'y rapportant ;
5. L'engagement du candidat acquéreur d'adhérer aux dispositions des présents statuts et du pacte d'actionnaires en vigueur, en ce compris le droit de suite ;
6. La déclaration selon laquelle l'obligation de suite est éventuellement mise en œuvre.

10.3.2. Si le transfert intervient à cause de mort, les personnes amenées à recueillir les droits sur les titres (ou, dans le cas d'une succession vacante, le curateur à succession vacante) sont tenues d'établir et de communiquer un Avis de Transfert commun. Les procédures décrites ci-dessous seront applicables mutatis mutandis et ces personnes seront considérées dans ce cadre comme étant l'actionnaire cédant.

10.4. Droit de préemption.

10.4.1. Sans préjudice de l'article 10.2 (Transfers libres), si un actionnaire envisage de transférer tout ou partie des titres qu'il détient dans la société à un candidat acquéreur, alors les autres actionnaires bénéficient d'un droit de préemption au pro rata des participations respectives qu'ils détiennent dans le capital de la société, leur permettant d'acquérir les Titres Transférés aux mêmes conditions et modalités que le candidat acquéreur, moyennant le respect de la procédure décrite ci-dessous.

10.4.2. Les dispositions du présent article ne s'appliquent cependant pas en cas de transfert de titre donnant lieu à l'application du droit de suite ou de l'obligation de suite, pour autant que ce droit de suite et/ou cette obligation de suite soient effectivement mis en œuvre.

10.4.3. Les autres actionnaires disposent d'un délai d'un (1) mois à partir de la date de l'Avis de Transfert (ci-après dénommé « la Première Période d'Exercice ») pour notifier au conseil d'administration et à l'actionnaire cédant le nombre de Titres Transférés qu'ils souhaitent acquérir en vertu de leur droit de préemption (ci-après dénommé « l'Avis d'Exercice »).

Si un Actionnaire n'adresse pas d'Avis d'Exercice au cours de la Première Période d'Exercice, alors cet actionnaire sera irrécovablement présumé avoir renoncé à l'exercice de son droit de préemption relatif aux Titres Transférés concernés.

10.4.4. Si aucun Avis d'Exercice n'est reçu au cours de la Première Période d'Exercice, alors le droit de préemption sera réputé n'avoir pas été exercé. Dans ce cas, l'actionnaire cédant est libre de procéder au transfert des Titres Transférés au bénéfice du candidat acquéreur, dans le respect toutefois des dispositions de l'article 10.4.9. Dans un tel cas de figure, le conseil d'administration informera les autres actionnaires (par un avis dénommé ci-après « l'Avis d'Attribution ») dans les sept (7) jours calendrier suivant l'expiration de la Première Période d'Exercice que le droit de préemption n'est pas exercé.

10.4.5. S'il résulte des Avis d'Exercices que le nombre cumulé de titres pour lesquels les autres actionnaires souhaitent exercer leur droit de préemption égale ou dépasse le nombre de Titres Transférés, alors le droit de préemption sera exercé comme suit :

1. Les actionnaires qui ont exercé leur droit de préemption pour un pourcentage des Titres Transférés égal ou inférieur au pourcentage des actions qu'ils détiennent dans la Société en excluant les titres détenus par l'actionnaire cédant (ci-après dénommé « la Participation au Pro Rata ») reçoivent le nombre de Titres Transférés correspondant à celui pour lequel ils ont exercé leur droit de préemption.
2. Les actionnaires qui ont exercé leur droit de préemption pour un pourcentage des Titres Transférés supérieur à leur Participation au Pro Rata (ci-après dénommés les « Actionnaires en Excès ») reçoivent le nombre suivant de Titres Transférés :

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

- Le nombre de Titres Transférés correspondant à leur Participation au Pro Rata ; et
- Le nombre de Titres Transférés qui n'ont pas été attribués après application des articles 10.4.5.a et 10.4.5.b.i, multiplié par le ratio obtenu en divisant le nombre des titres détenus par l'Actionnaire en Excès par le nombre total des Actions détenues par tous les Actionnaires en Excès.

Le nombre de Titres Transférés attribués en application de l'article 10.4.5.b. ne peut toutefois jamais être supérieur au nombre de Titres Transférés pour lesquels ces actionnaires ont émis le souhait d'exercer leur droit de préemption.

1. Si, après application des articles 10.4.5.a et 10.4.5.b ci-dessus, il demeure un nombre de Titres Transférés qui n'ont pas été attribués aux Actionnaires en Excès, les dispositions de l'article 10.4.5.b.ii seront appliquées mutatis mutandis entre les Actionnaires en Excès jusqu'à ce que tous les Titres Transférés soient attribués.

2. Pour l'application de l'article 10.4.5, tout nombre sera arrondi à l'entier supérieur le plus proche ; tout nombre décimal de 0,5 ou moins sera arrondi à l'entier inférieur le plus proche. Pour le cas où, en application de l'article 10.4.5.a, un Titre Transféré demeure non attribué, ce titre sera alors attribué par tirage au sort organisé par le conseil d'administration en présence du cédant et de tous les Actionnaires en Excès.

10.4.6. Dans les sept (7) jours calendrier suivant l'expiration de la Première Période d'Exercice, le conseil d'administration adressera un avis aux actionnaires afin de les informer du nombre de Titres Transférés attribués à chaque actionnaire ayant exercé son droit de préemption conformément à l'article 10.4.5 (également dénommé « l'Avis d'Attribution »).

10.4.7. Si, après envoi des Avis d'Exercices et application de l'article 10.4.5, tous les Titres Transférés ne sont attribués, un deuxième tour sera tenu.

1. A ce titre, les actionnaires ayant indiqué, dans leur Avis d'Exercice, qu'ils souhaitent exercer leur droit de préemption au premier tour (ci-après dénommés « les Actionnaires Eligibles ») recevront un avis du conseil d'administration (ci-après dénommé « l'Avis du Conseil ») dans les sept (7) jours calendrier suivant l'expiration de la Première Période d'Exercice, avec mention du nombre de Titres Transférés restant pour lesquels le droit de préemption n'a pas été exercé.

2. Les Actionnaires Eligibles qui souhaitent exercer leur droit de préemption pour ce second tour informeront, par écrit, le conseil d'administration et le cédant en mentionnant le nombre total de Titres Transférés qu'ils souhaitent acquérir par application de leur droit de préemption, en ce compris, afin d'éviter tout doute, le nombre de Titres Transférés mentionné dans l'Avis d'Exercice, le cas échéant, (ci-après dénommé « le Second Avis d'Exercice »).

3. Ce second avis d'exercice doit être adressé au conseil d'administration au plus tard quatorze (14) jours calendrier après la date de l'Avis du Conseil (ci-après dénommé « la Seconde Période d'Exercice »). Si un Actionnaire Eligible n'a pas émis un Second Avis d'Exercice au cours de la Seconde Période d'Exercice, alors cet actionnaire sera irrévocablement présumé avoir renoncé à son droit de préemption pour les Titres Transférés concernés.

4. S'il ressort des Seconds Avis d'Exercices que le nombre cumulé de titres pour lesquels les Actionnaires Eligibles souhaitent exercer leur droit de préemption dans le cadre de la Seconde Période d'Exercice égale ou dépasse le nombre de Titres Transférés, alors le droit de préemption sera exercé et les Titres Transférés seront attribués aux actionnaires ayant exercé leur droit de préemption conformément à l'article 10.4.5 ci-dessus.

5. Si, au cours de la Seconde Période d'Exercice, l'article 10.4.5 est appliqué, alors le conseil d'administration adressera un avis aux actionnaires dans les sept (7) jours calendrier suivant l'expiration de la Seconde Période d'Exercice afin de les informer du nombre de Titres Transférés attribués à chaque actionnaire ayant exercé son droit de préemption conformément à l'article 10.4.5 (également dénommé « l'Avis d'Attribution »).

6. Si le nombre cumulé des titres visés dans les Seconds Avis d'Exercices est inférieur au nombre de Titres Transférés, alors le droit de préemption sera réputé n'avoir pas été exercé. En outre, le cédant sera autorisé à transférer tous les Titres Transférés au candidat acquéreur conformément à l'article 10.4.9. Dans ce cas, le conseil d'administration informera les actionnaires dans les sept (7) jours calendrier suivant l'expiration de la Seconde Période d'Exercice que le droit de préemption n'est pas exercé (également dénommé « l'Avis d'Attribution »).

10.4.8. Pour le cas où les Titres Transférés sont Transférés à un ou plusieurs actionnaires en vertu de l'exercice du droit de préemption, alors ces Transferts se réalisent automatiquement au moment

du paiement du prix de cession, qui doit intervenir dans les quarante-deux (42) jours calendrier suivant la date de l'Avis d'Attribution visé, le cas échéant, aux articles 10.4.6 ou 10.4.7.e.

Ces actionnaires ayant exercé leur droit de préemption achèteront les Titres Transférés aux prix et conditions repris dans l'Avis de Transfert. Le Transfert des Titres Transférés sera mentionné par la Société dans le(s) registre(s) ad hoc, après que la Société aura reçu la preuve du paiement du prix d'achat par les actionnaires concernés.

10.4.9. Si le droit de préemption n'est pas exercé sur la totalité des Titres Transférés, le cédant Transférera alors les Titres Transférés au candidat acquéreur selon les conditions et modalités définies dans l'Avis de Transfert et ce au plus tard quarante-deux (42) jours calendrier après la date de l'Avis d'Attribution visé, le cas échéant, aux articles 10.4.4 ou 10.4.7.f.

Si le transfert ne se réalise pas dans cette période aux conditions et modalités définies dans l'Avis de Transfert, alors les Titres Transférés ne peuvent plus être transférés au candidat acquéreur, à moins que la procédure mentionnée ci-dessus ne soit complètement reprise et menée à terme.

Si le cédant procède à un transfert en exécution du présent article, il doit en informer la Société et tous les actionnaires au plus tard deux (2) jours calendrier suivant ce Transfert.

10.4.10. Nonobstant toute disposition contraire dans le présent article 10.4, aucun actionnaire n'aura le droit d'initier la procédure de préemption à partir du jour suivant celui où un autre actionnaire a mis en œuvre ladite procédure et ce aussi longtemps qu'elle demeure pendante.

10.5. Droit de Suite

10.5.1. Sans préjudice des dispositions de l'article 10.2 concernant les Transferts Libres, si un ou plusieurs actionnaires souhaitent Transférer cinquante (50) % du nombre total des actions de la Société à un candidat acquéreur, en une ou plusieurs opérations, alors les autres actionnaires bénéficient d'un droit de suite conformément aux dispositions du présent article 10.5 (ci-après dénommé le « Droit de Suite »).

10.5.2. Si un ou plusieurs actionnaires souhaitent Transférer moins de cinquante (50) % du nombre total des actions de la Société, le Transfert sera alors sujet à un droit de suite au pro rata dans le chef des autres actionnaires.

10.5.3. Tout actionnaire qui souhaite exercer le Droit de Suite doit, dans les quatorze (14) jours calendrier suivant la date de l'Avis de Transfert, informer l'actionnaire cédant de son intention de prendre part au Transfert et de vendre tous ses titres (en cas d'application de l'article 10.5.1) ou sa participation au pro rata (en cas d'application de l'article 10.5.2) aux prix, conditions et modalités fixés dans l'Avis de Transfert (étant entendu qu'en cas d'une série d'opérations, le prix le plus élevé sera retenu)

10.5.4. Le transfert des Titres Transférés par l'actionnaire cédant au candidat acquéreur ne peut avoir lieu qu'à la condition que les titres détenus par les autres actionnaires ayant exercé leur Droit de Suite conformément aux dispositions du présent article 10.5 sont acquis par le candidat acquéreur aux prix, modalités et conditions fixés dans l'Avis de Transfert et appliqués au transfert des titres de l'actionnaire cédant au candidat acquéreur. L'actionnaire cédant se porte fort de l'acquisition par le candidat acquéreur des titres des actionnaires concernés et du respect des dispositions du présent article 10.5.

10.5.5. Si, pour quelque raison que ce soit, l'actionnaire cédant, qui a vendu les Titres Transférés au candidat acquéreur, n'a pas veillé à ce que les titres détenus par les autres actionnaires ayant exercé leur Droit de Suite conformément aux dispositions du présent article 10.5 soient acquis par le candidat acquéreur en application des dispositions du présent article, alors l'actionnaire cédant sera tenu, à la première demande des actionnaires concernés, d'acquiescer ces titres aux prix, conditions et modalités fixés dans l'Avis de Transfert. Ce Transfert doit intervenir dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la requête faite par l'actionnaire dont les titres n'ont pas été acquis par le candidat acquéreur.

10.5.6. Si le Transfert de titre résultant de l'exercice du droit de suite (en ce compris, afin d'éviter tout malentendu, les Titres Transférés mentionnés dans l'Avis de Transfert) aboutit à un événement de liquidité au sens de l'article 38, alors les recettes cumulées générées par le Transfert des Titres

seront attribuées aux actionnaires cédants selon l'ordre de préférence défini dans les dispositions ad hoc du pacte d'actionnaires.

10.6. Obligation de suite

10.6.1. Sans préjudice de l'article 10.2, si un ou plusieurs actionnaires cédants détenant, ensemble ou individuellement, au moins soixante (60) % des actions représentant le capital de la Société, dont au moins cinquante (50) % des actions de classe C et cinquante (50) % des actions de classe D, ont approuvé un « Evènement de Liquidité » au sens des dispositions du pacte d'actionnaires en vigueur relatif à 100% des actions et autres titres de la société dont le prix de cession (ou la valeur de la contrepartie) de 100 % des actions et autres titres de la société dans le cas d'un tel Evènement de Liquidité n'est pas inférieur à la somme (i) de l'Evaluation de la Société au Second Closing (telle que définie dans la convention de souscription du 15 décembre 2021) et (ii) de 15,970,357.65 EUR, ce résultat étant multiplié par quatre (4) et au moins égal au prix de souscription des Actions de Classe D majoré d'un taux de rendement interne de 25 % par an, , alors ces actionnaires cédants ont le droit d'exiger des autres actionnaires qu'ils Transfèrent, au candidat-acquéreur, tous les titres qu'ils détiennent dans le capital de la Société, aux mêmes prix, modalités et conditions (ci-après dénommée « l'Obligation de Suite »)

10.6.2. Un actionnaire qui envisage de mettre en œuvre l'Obligation de Suite décrite au présent article 10.6 doit en informer le conseil d'administration ainsi que les autres actionnaires par voie d'un Avis de Transfert. Si un actionnaire met en œuvre l'Obligation de Suite, alors le droit de préemption défini à l'article 10.4 n'est pas applicable.

10.6.3. Les autres actionnaires sont tenus de coopérer et de tout mettre en oeuvre pour réaliser le plus rapidement possible le transfert de leurs titres au candidat-acquéreur.

10.6.4. Chaque actionnaire est irréfragablement présumé donner un mandat irrévocable à chaque administrateur ainsi qu'au CEO de la Société (chacun pouvant agir individuellement et avec pouvoir de substitution) afin de réaliser les formalités nécessaires à l'inscription des cessions de titre au candidat acquéreur dans les registres ad hoc à la date du paiement du prix de cession, pour compte des autres actionnaires, sur présentation d'une preuve d'un accord sur ce prix, du paiement de ce prix et de l'exercice de l'Obligation de Suite ainsi que d'entreprendre toutes démarches et de signer tous documents utiles ou nécessaires à rendre le transfert de titres opposables aux tiers.

10.6.5. Le candidat acquéreur doit acquérir les titres des autres actionnaires et payer le prix de cession aux autres actionnaires, dans le respect des conditions et modalités convenues pour l'acquisition des titres qui a généré la mise en œuvre de l'Obligation de Suite. Tout montant impayé génère automatiquement un intérêt de retard au taux légal en vigueur.

10.6.6. Le Transfert des Titres détenus par les autres actionnaires a lieu à la date prévue pour le Transfert des Titres ayant généré la mise en oeuvre de l'Obligation de Suite. Il est enregistré dans les registres ad hoc de la Société. Celle-ci procédera aux enregistrements et inscriptions requis sur la présentation d'une des preuves dont question à l'article 10.6.4.

10.7. Adhésion

10.7.1. Les dispositions du présent article 10 s'imposent automatiquement et de plein droit à tout Transfert de Titres, nonobstant toute clause contraire, en ce compris si le candidat acquéreur n'est pas actionnaire de la Société, sauf pour le cas où le Transfert de Titres aboutit à rendre le candidat-acquéreur titulaire de 100 % des actions de la société ou si les actionnaires en ont convenu autrement.

A ce titre, le candidat-acquéreur est tenu de fournir un acte d'adhésion signé au conseil d'administration de la société au plus tard cinq (5) jours calendrier avant la réalisation du Transfert de Titres. Cet acte d'adhésion doit porter tant sur les dispositions des statuts que sur celles de tout pacte d'actionnaires en vigueur au moment de la réalisation du Transfert des Titres.

10.8 Sanctions

10.8.1. Toute personne qui acquiert des Titres de la société en violation des dispositions du présent article ne sera pas reconnue comme actionnaire de la Société. Tous les droits liés aux Titres Transférés (en ce compris les droits de vote et aux dividendes) seront suspendus.

10.8.2. Seront réputés de nul effet tous Transferts de Titres réalisés en violation des dispositions du présent article.

Article 11 – Emission d'obligations

La société peut émettre des obligations, hypothécaires ou autres, par décision du conseil d'administration qui en détermine le type et fixe le taux des intérêts, le mode et l'époque des remboursements, les garanties spéciales ainsi que toutes autres conditions de l'émission. Toutefois, en cas d'émission d'obligations convertibles ou avec droit de souscription et en cas d'émission de droits de souscription attachés ou non à une autre valeur mobilière, la décision est prise par l'assemblée générale statuant aux conditions prévues par la loi. L'assemblée générale des actionnaires peut, dans l'intérêt social, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle en respectant les conditions prévues par la loi.

TITRE IV – ADMINISTRATION ET CONTRÔLE

Article 12 – Composition du conseil d'administration

12.1. La société est administrée par un conseil d'administration comprenant au moins le nombre d'administrateurs prévu par le Code des Sociétés et des Associations, avec un maximum de neuf (9) membres, actionnaires ou non de la société, nommés pour trois périodes renouvelables de quatre (4) ans maximum, en tout temps révocables par elle.

1. Deux (2) administrateurs seront élus par l'assemblée générale sur une liste de candidats proposée par les actionnaires détenteurs des actions de classe A.
2. Un (1) administrateur sera élu par l'assemblée générale sur une liste de candidats proposée par les actionnaires détenteurs des actions de classe B.
3. Deux (2) administrateurs seront élus par l'assemblée générale sur une liste de candidats proposée par les actionnaires détenteurs des actions de classe C, dont un sera nommé sur proposition de Fund+ et un sur proposition de Qbic.
4. Un (1) administrateur sera élu par l'assemblée générale sur une liste de candidats proposée par les actionnaires suivants : NOMAINVEST SA, CHENICLEM PRIVATE EQUITY SA, CORPAR SA, WTW SA, et VINSOVIER société simple.
5. Un (1) administrateur sera élu par l'assemblée générale sur une liste de candidats proposée par la SA SRIW.

Les administrateurs nommés conformément aux points iv et v seront également désignés conjointement comme les "administrateurs de classe D" et chacun comme un "administrateur de classe D".

Les administrateurs de la classe C et les administrateurs de la classe D sont également dénommés conjointement les "administrateurs investisseurs" et chacun d'eux un "administrateur investisseur".

Les deux (2) autres administrateurs seront nommés parmi les candidats proposés par la majorité des actionnaires agissant ensemble et auront (i) la qualité d'administrateurs indépendants au sens de l'article 7:87 § 1 du Code des sociétés et des associations et (ii) une expertise relative aux affaires et/ou la technologie dans le domaine des activités commerciales de la société. Au moins un de ces administrateurs indépendants sera nommé sur proposition des actionnaires suivants : SRIW SA, SFPI SA, NOMAINVEST SA, CHENICLEM PRIVATE EQUITY SA et CORPAR SA

12.2. Fund+ a le droit de nommer un observateur qui pourra assister aux réunions du conseil d'administration.

OPHTALMOS et OPHTALMOS 2 ont ensemble le droit de nommer un observateur qui pourra assister aux réunions du conseil d'administration.

Les observateurs n'auront pas le droit de vote et ne seront pas considérés comme des membres du conseil d'administration. Les observateurs vont recevoir les mêmes informations que celles communiquées aux membres du conseil d'administration, à condition de traiter cette information confidentielle.

La SA SFPI recevra les mêmes informations que celles communiquées aux membres du conseil d'administration, à condition de traiter cette information de manière confidentielle.

12.3. S'il a été fait usage du droit reconnu aux actionnaires de classe A, B, C et D, les

administrateurs élus sur la liste des candidats de classe A seront qualifiés d'administrateurs de classe A, les administrateurs élus sur la liste des candidats de classe B seront qualifiés d'administrateurs de classe B, les administrateurs élus sur la liste des candidats des nouveaux investisseurs au sens de l'article 12.1 seront qualifiés d'administrateurs de classe C et les administrateurs élus sur les listes visées à l'article 12.1.iv et 12.1.v seront qualifiés d'administrateurs de classe D.

12.4. Toute autre augmentation du nombre d'administrateurs ne pourra être décidée que par l'assemblée générale des actionnaires statuant aux conditions requises pour la modification des statuts et dans le respect des règles définies à l'article 32.2.i.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle peut, dans l'exercice de cette fonction, se faire représenter par ses organes légaux ou par un mandataire ou encore désigner une personne physique pour la représenter. Les tiers ne peuvent exiger la justification des pouvoirs, la simple indication de la qualité de représentant ou de délégué de la personne morale étant suffisante.

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a statué sur le remplacement.

Les mandats des administrateurs ne sont pas rémunérés, sauf pour les administrateurs indépendants, qui sont rémunérés ou non selon décision de l'assemblée générale. Les conditions et modalités de cette rémunération éventuelle sont décidées par l'assemblée générale.

En revanche, la société remboursera aux administrateurs les frais et débours raisonnables exposés par ces derniers (i) dans le cadre de leur participation aux réunions du conseil d'administration ou (ii) dans l'exécution d'affaires autorisées par la société et réalisées au nom et pour compte de la société.

La société souscrit et maintient en vigueur une couverture d'assurance de type « Directors & Officers » pour tous les administrateurs en fonction ; le montant assuré sera défini par le conseil d'administration.

Article 13 – Révocation

Les actionnaires détenteurs d'une même classe d'actions peuvent proposer à l'Assemblée générale la révocation d'un administrateur de la même classe et de le remplacer par un nouvel administrateur, désigner selon la procédure décrite à l'article 12.

Article 14 – Vacance

En cas de vacance d'une ou plusieurs places d'administrateurs par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restant ont le droit d'y pourvoir provisoirement, sur la base d'une liste de candidats soumise par les actionnaires détenteurs de la classe d'actions correspondantes dont faisait partie l'administrateur vacant, par cooptation, jusqu'à ce que la prochaine assemblée générale procède à l'élection définitive.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, l'administrateur désigné dans les conditions ci-dessus est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 15 – Présidence

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Le président préside les réunions du conseil d'administration. En son absence, un administrateur désigné par les autres administrateurs présidera la réunion.

Article 16 – Réunions

Les administrateurs se réuniront aussi souvent que l'intérêt l'exige et à toute demande d'un administrateur et au minimum six (6) fois par an.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Les convocations aux réunions du conseil d'administration seront adressées au moins cinq (5) jours ouvrables (quinze jours en juillet et août) à l'avance. Ces convocations contiennent l'ordre du jour, la date, le lieu et l'heure de la réunion et sont envoyées par tout moyen écrit ou par courrier électronique.

Dans des circonstances exceptionnelles, la période de convocation peut être raccourcie si la période susmentionnée n'est pas appropriée. Si nécessaire, la convocation d'une réunion peut également être faite par téléphone, en plus des méthodes de convocation susmentionnées.

Les convocations sont censées faites au moment de leur envoi.

Les convocations sont adressées soit par le président du conseil, soit par deux (2) administrateurs, soit par une personne à laquelle a été déléguée la gestion journalière.

Lorsque tous les membres du conseil d'administration sont présents ou représentés, il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable.

La présence d'un administrateur à une réunion couvre l'éventuelle irrégularité de la convocation et emporte dans son chef renonciation à toute plainte à ce sujet.

Chaque administrateur recevra au moins cinq (5) jours ouvrables (quinze jours en juillet et août) avant la réunion du conseil d'administration, tous documents et renseignements utiles. Il pourra, en outre, obtenir la production au conseil d'administration de toutes pièces (lettre, facture, devis, proposition, rapport comptable) qu'il jugera utile de soumettre à l'examen du conseil d'administration. Les réunions du conseil d'administration peuvent valablement se tenir par vidéoconférence ou par téléphone ou par tout autre moyen de communication à distance permettant une délibération commune.

Article 17 – Délibérations du conseil d'administration

17.1. Sauf ce qui est dit à l'article 17.5, le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que sur les points portés à l'ordre du jour et si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés et pour autant qu'au moins un (1) administrateur de classe C et deux administrateurs de classe D soient présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, un second conseil d'administration convoqué conformément aux présents statuts et se réunissant au plus tôt sept (7) jours après avec le même ordre du jour pourra délibérer et statuer valablement sur les objets quels que soient les administrateurs présents, pourvu que quatre (4) administrateurs, dont au moins un administrateur de classe C et un administrateur de classe D, soient présents ou représentés

17.2. Le conseil d'administration ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour que si tous les administrateurs sont présents ou représentés et l'acceptent à l'unanimité.

17.3. Tout administrateur empêché ou absent peut donner par support écrit ou assimilé à un écrit conformément à l'article 2281 de l'ancien Code civil, à un de ses collègues, délégation pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et y voter en son lieu et place. Dans ce cas, le déléguant sera réputé présent en ce qui concerne les votes.

Un administrateur peut aussi, lorsque le quorum de présence requis est atteint et pour autant que la moitié au moins des membres du Conseil soient présents en personne, exprimer des avis et formuler ses votes par les mêmes moyens.

17.4. Sans préjudice des dispositions du Code des sociétés et associations, du pacte d'actionnaires en vigueur et de l'article 17.5, les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix exprimées.

Chaque administrateur dispose d'une voix.

Les bulletins blancs ou nuls ne sont pas comptabilisés. Si un ou plusieurs administrateurs s'abstiennent, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du de l'administrateur indépendant nommé par les Investisseurs Principaux 2021 est prépondérante.

17.5. Pour autant que ces administrateurs aient été désignés, les décisions du conseil d'administration qui suivent ne peuvent être adoptées que si une majorité d'administrateurs présente ou représentée, incluant deux administrateurs investisseurs, adopte un vote favorable sur la décision concernant les points qui suivent :

- 1. l'approbation ou la modification du budget annuel de la société ; autorisation sur tout point isolé ou série de points liés non contenus dans le budget annuel de la société et qui excède(nt) 150.000 € ;*
- 2. modification de la stratégie des activités de la société, approbation et modification du business plan de la société ;*
- 3. conclusion, résiliation ou modification, par la société ou une de ses filiales, de tout leasing financier, prêt, facilité de crédit et, plus généralement, engagement ou sûreté, lettre de change ou garantie pour un montant excédant 50.000 € ;*

4. recrutement, changement de management, détermination de rémunération, renvoi ou modification aux contrats d'emploi des managers de la société ou d'une de ses filiales ;
5. désignation d'un conseiller ou d'un consultant concernant la stratégie et le développement de la société ou d'une de ses filiales ;
6. désignation d'un conseil légal responsable du suivi des affaires sociales de la société ou d'une de ses filiales ;
7. introduction, abandon ou transaction relative à tout litige ;
8. exécution, résiliation ou modification importante de tout contrat de quelque nature que ce soit, avec toute société (en ce compris le contrat à conclure avec Celanese Canada ULC) ayant ou non des activités similaires à celle de la société, susceptible de modifier le secteur d'activités de la société ou d'une de ses filiales ;
9. exécution ou mise en œuvre de tout prêt participatif et convertible ainsi que l'octroi de toute sûreté sur les actifs de la société ou d'une de ses filiales ;
10. constitution, liquidation, fusion ou réorganisation des filiales, acquisition et cession de participations, ouverture et fermeture de bureaux, succursales ou établissement ;
11. propositions à l'assemblée générale de toute émission de titres ;
12. toute proposition ou décision de fusion, scission, restructuration, dissolution, liquidation, apport en capital d'une partie des actifs, conclusion d'un contrat de gestion ou transfert de tout ou partie des activités, vente des actifs significatifs de la société ou d'une de ses filiales, pour autant que la décision en question ne relève pas, selon le droit belge en vigueur, de la compétence de l'assemblée générale des actionnaires ;
13. toute proposition ou décision concernant la distribution des bénéfices de la société ou d'une de ses filiales, pour autant que la décision ne relève pas, selon le droit belge en vigueur, de la compétence de l'assemblée générale des actionnaires ;
14. toute proposition ou décision en lien avec un événement de liquidité au sens de l'article 38 ou susceptible de donner lieu à un tel événement de liquidité ; la conclusion, la résiliation ou la modification de tout contrat ou arrangement avec un actionnaires, une de ses filiales ou personnes liées ;
15. l'approbation de tout changement à un plan ESOP ;
16. toute proposition de modification des statuts de la société ou d'une de ses filiales ;
17. toute proposition concernant la désignation, la révocation ou le renouvellement du commissaire de la société ou d'une de ses filiales ;
18. l'approbation du rapport annuel et du projet de comptes annuels, qui doivent être approuvés par l'assemblée générale des actionnaires de la société ;
19. l'approbation de toute modification des règles de comptabilité et d'évaluation de la société ;
20. la nomination, la révocation et la rémunération des membres de tout comité, et l'approbation de la délégation de pouvoirs à ce comité ;
21. la délégation de pouvoirs aux représentants du conseil d'administration qui sont mandatés pour, agissant conjointement ou le cas échéant individuellement, prendre des décisions au nom et pour le compte du conseil d'administration ;
22. tout dépôt de bilan ou demande de réorganisation fondée sur les dispositions du livre XX du code de droit économique ;
23. la conclusion par la société de toute transaction importante (dont l'importance doit être évaluée de bonne foi par le conseil d'administration) en dehors du cours normal des affaires et à des conditions autres que celles du marché (et autres que celles prévues dans le Business plan ;
24. toute transaction entre la société et l'un de ses actionnaires, administrateurs ou personnes clés, ainsi que toute modification de toute condition importante dans les relations contractuelles existantes entre la société et l'un de ses actionnaires, administrateurs ou personnes clés ;
25. tout communiqué de presse ou annonce publique concernant la structure de l'actionnariat de la Société ; et
26. l'approbation de la réalisation des Milestones définis à l'article 2.2.1 de la convention de souscription du 15 décembre 2021.

17.6. A condition que la loi le permette, les décisions du conseil d'administration peuvent, dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit. Cependant, il ne pourra pas être recouru à cette procédure dans les circonstances prévues par la loi et, donc, notamment, pour l'arrêt des comptes annuels.

17.7. Tout administrateur ayant un conflit d'intérêt direct ou indirect, de nature financière, avec une décision soumise au Conseil respecte les dispositions de l'article 7:96 du Code des Sociétés et des Associations et ne peut participer à la délibération et au vote y afférent.

Article 18 – Procès-verbaux

18.1. Les délibérations et décisions du conseil d'administration, en ce compris celles adoptées au cours de réunions tenues en visioconférence, par téléphone ou par un autre moyen de communication à distance permettant une délibération commune, seront consignées dans un procès-verbal signé par le président du conseil d'administration ainsi que (i) par un autre administrateur ou (ii) en cas de décision ou de délibération relative à un ou plusieurs des sujets visés à l'article 17.5 des statuts et à l'article 5.2.3.c du pacte d'actionnaires en vigueur, par au moins deux administrateurs investisseurs. Ces procès-verbaux seront conservés dans un registre spécial. Toute procuration reçue y demeurera jointe.

18.2. Les copies ou extraits des procès-verbaux qui seraient requis pour des motifs d'ordre légal ou autres seront signés par le président du conseil d'administration

Article 19 – Pouvoirs du conseil

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception des actes réservés par le Code des sociétés et des associations à l'assemblée générale. Nonobstant les obligations découlant de l'administration collégiale, à savoir la concertation et le contrôle, les administrateurs peuvent répartir entre eux les tâches d'administration.

Article 20 – Gestion journalière

20.1. Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de la société à une ou plusieurs personnes, membres ou non du conseil. La personne à qui ces pouvoirs sont confiés, porte le titre de "directeur" et si elle est administrateur, le titre "d'administrateur délégué"

Elles agiront séparément, conjointement ou en tant que collège, selon la décision du conseil d'administration. Le cas échéant, le conseil d'administration restreint leurs pouvoirs de représentation. De telles restrictions ne peuvent être opposables aux tiers.

20.2. Le conseil d'administration détermine la rémunération des personnes déléguées à la gestion journalière.

20.3. La gestion journalière ainsi déléguée par le conseil d'administration inclut notamment toutes les actions et décisions couvertes par le champ d'application de l'article 7 :121 du code des sociétés et associations ainsi que celles relevant de l'exécution et de la mise en œuvre des décisions adoptées par le conseil d'administration et de tous points approuvés dans le budget annuel de la société.

En revanche, aucune des décisions visées aux dispositions de l'article 17.5 ne peut être considérée comme tombant dans le champ d'application de la gestion journalière, que cette décision concerne la société ou ses filiales, sauf si un mandat spécifique a été confié sur ce point par le conseil d'administration au(x) délégué(s) à la gestion journalière.

20.4. Toute personne déléguée à la gestion journalière peut déléguer, à son tour, certains de ses pouvoirs pour une mission spécifique et déterminée. Ce sous-délégué ne doit pas nécessairement être actionnaire ou administrateur de la société.

Article 21 – Représentation – actes et actions judiciaires

Sauf délégations ou pouvoirs particuliers et sans préjudice aux délégations visées à l'article précédent, la société est valablement représentée en général, et notamment en tous recours judiciaires et administratifs tant en demandant qu'en défendant, ainsi qu'à tous actes et procurations, y compris ceux où intervient un fonctionnaire public ou un officier ministériel par deux (2) administrateurs agissant conjointement.

En ce qui concerne la gestion journalière, la société sera représentée valablement par le ou les administrateurs délégués, directeurs et agents auxquels cette gestion aura été déléguée et ce pour toutes les opérations qui peuvent être comprises dans la gestion journalière.

Les mandataires spéciaux disposeront du pouvoir de représentation dans le cadre de leur compétence.

Article 22 – Représentation de la société à l'étranger

A l'étranger, la société peut, en outre être représentée soit par un de ses administrateurs, soit par un directeur, soit par toute autre personne spécialement mandatée à cet effet par le conseil

d'administration.

Ce délégué sera chargé, sous la direction et le contrôle du conseil d'administration, de représenter les intérêts de la société auprès des autorités des pays étrangers et d'exécuter toutes les décisions du conseil d'administration, dont l'effet doit se produire dans ces pays.

Il sera muni d'une procuration ou délégation constatant qu'il est l'agent responsable de la société dans ces pays.

Article 23 - Contrôle

La situation financière de la société, les comptes annuels ainsi que la régularité des opérations constatées dans ceux-ci, sont contrôlés par un ou plusieurs commissaires, nommés pour un terme de trois ans renouvelable par l'assemblée générale des actionnaires, en conformité avec le Code des Sociétés et des Associations.

A défaut de commissaires, ou lorsque tous les commissaires se trouvent dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions, le conseil d'administration convoque immédiatement l'assemblée générale aux fins de pourvoir à leur nomination et à leur remplacement.

TITRE V – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 24 – Composition et pouvoirs

L'assemblée générale se compose de tous les propriétaires d'actions qui ont le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataires, moyennant observation des prescriptions légales et statutaires. Les décisions régulièrement prises par l'assemblée sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents ou pour les dissidents.

Article 25 – Réunions

L'assemblée générale annuelle est tenue au siège de la société ou en un autre endroit en Belgique, indique dans les convocations, le second mardi du mois de juin à vingt heures. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée aura lieu le premier jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi, à la même heure.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Elle doit l'être à la demande d'actionnaires représentant ensemble le dixième du capital social.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires se tiennent au siège de la société ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Article 26 – Convocations

A. Toute assemblée générale, tant ordinaire qu'extraordinaire, réunissant l'intégralité des titres, pourra délibérer et statuer valablement sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement des formalités relatives aux convocations.

B. A défaut, l'assemblée générale, tant annuelle qu'extraordinaire, se réunit sur la convocation du conseil d'administration.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites conformément aux prescriptions de des articles 7 :126 et suivants du Code des sociétés et des associations.

Article 27 – Admission à l'assemblée

Pour être admis aux assemblées, les propriétaires de titres ou leurs représentants doivent informer, trois (3) jours au moins avant la date de l'assemblée projetée, par lettre adressée au siège, de leur intention d'assister à l'assemblée.

L'accomplissement de cette formalité n'est pas requis s'il n'en a pas été fait mention dans la convocation à l'assemblée.

Avant de prendre part à l'assemblée, les actionnaires ou leurs mandataires sont tenus de signer la liste de présence.

Les obligataires peuvent assister à l'assemblée, mais avec voix consultative seulement, s'ils ont effectué les formalités prescrites aux deux derniers alinéas du présent article.

Article 28 – Représentation

Tout propriétaire d'actions et/ou de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui dans un délai qu'il fixe.

Les copropriétaires ainsi que les créanciers et débiteurs gagistes doivent se faire représenter par une seule et même personne.

Article 29 – Bureau

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Toute assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un vice-président ou, à leur défaut, par l'administrateur-délégué.

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes ci-avant citées, l'assemblée est présidée par l'actionnaire présent le plus important et acceptant ou par le plus âgé de ceux-ci s'il y en a plusieurs de même importance.

Le président désigne le secrétaire.

Si le nombre d'actionnaires présents le permet, l'assemblée choisit un ou plusieurs scrutateurs parmi ses membres.

Les administrateurs présents complètent le bureau.

Article 30 – Prorogation de l'assemblée

Toute assemblée générale, annuelle ou extraordinaire, peut être séance tenante prorogée à trois semaines au plus par le conseil d'administration. La prorogation annule toutes les décisions prises. Les formalités accomplies pour assister à la première assemblée, ainsi que les procurations, restent valables pour la seconde, sans préjudice du droit d'accomplir ces formalités pour la seconde séance dans l'hypothèse où elles ne l'ont pas été pour la première.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour. Elle statue définitivement.

Article 31 – Droit de vote

Chaque action donne droit à une voix.

1. Lorsqu'il n'aura pas été satisfait à des appels de fonds régulièrement appelés et exigibles, l'exercice du droit de vote afférent à ces actions sera suspendu.
2. Le droit de vote attaché à une action appartenant en indivision, ne pourra être exercé que par une seule personne, désignée par tous les copropriétaires.
3. Le droit de vote attaché à une action grevée d'usufruit sera exercé par l'usufruitier.
4. Le droit de vote attaché aux actions qui ont été données en gage, sera exercé par le propriétaire qui a constitué le gage.

Article 32 – Délibérations de l'assemblée générale

32.1. Sans préjudice des dispositions du Code des Sociétés et des Associations et du pacte d'actionnaires en vigueur qui en disposent autrement, les décisions sont valablement prises, quel que soit le nombre des titres donnant droit de vote présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

32.2. Sauf disposition légale plus restrictive en vigueur, les décisions qui suivent, pour autant qu'elles relèvent de la compétence de l'assemblée générales, ne sont valablement prises que si (i) au moins la moitié des actions de classe C et au moins 60% des actions de classe D sont présentes ou représentées et (ii) elles recueillent au moins une majorité des votes attachés aux actions de classe C et au moins une majorité de 60% des votes attachés aux actions de classe D:

1. la modification des droits attribués à toute action de classe A, de classe B, de classe C ou de classe D (étant entendu que ce vote de modification ne peut être pris que par les actionnaires de cette classe et étant entendu que cette décision de modifier les droits attribués à toute action de classe D doit être approuvée par 90 % des actions de classe D) ;
2. L'émission ou le rachat d'actions ou de titres convertibles en actions ;
3. Toute modification au nombre d'actions réservées aux employés et consultants de la société ou de ses filiales (qu'il s'agisse ou non, d'actions réservées dans le cadre d'un plan « E.S.O.P. ») ;
4. Décider ou attribuer un dividende ;
5. Réaliser toute fusion, scission, ou consolidation, vendre ou octroyer une licence sur tous ou une partie substantielle des actifs, ou procéder à toute opération de réorganisation impliquant la société ou une de ses filiales engendrant un changement de contrôle de la société ou de l'une de ses filiales ou l'octroi d'une licence à une filiale de la société ;
6. Décider de la dissolution de la liquidation de la société ;
7. Décider d'une modification ou d'une exception aux dispositions des statuts, de la convention de souscription du 15 décembre 2021, du pacte d'actionnaires en vigueur ou de tout autre document fondamental au sein de la société ;
8. Changer le secteur d'activités de la société ;
9. Augmenter ou diminuer le nombre des administrateurs et des observateurs sans droit de vote au sein du conseil d'administration ;
10. Entreprendre une première offre publique d'achat ou mise à la cotation des titres de la société ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

11. La désignation, la révocation ou le renouvellement du mandat du commissaire de la société et de ses filiales ;
12. Adopter toute décision concernant un événement de liquidité au sens de l'article 38 ou susceptible de donner lieu à un tel événement de liquidité ;
13. Approuver toute décision en relation avec la conclusion, la résiliation ou la modification de tout accord ou arrangement avec tout porteur de titre ou une de ses filiales ou personnes liées.
14. la diminution du capital de la Société ;
15. l'augmentation du capital social de la Société, y compris l'octroi au conseil d'administration du pouvoir d'augmenter le capital social au moyen du capital autorisé ; et
16. La détermination de la rémunération de tout administrateur et la décision d'accorder la décharge.

Dans la mesure où une ou plusieurs de ces décisions relèveraient de la compétence du conseil d'administration, elles ne pourront être adoptées qu'après avoir obtenu l'approbation préalable de l'assemblée générale conformément aux majorités décrites ci-avant.

32.3. En outre, toute résolution tendant à la modification des statuts (en ce compris notamment les fusion ou scission) devra toutefois, pour être valablement admise, recueillir, outre le quorum prévu par la loi, au moins cinquante pour cent des voix exprimées dans chacune des classes d'actions existantes.

32.4. L'assemblée ne peut délibérer que si l'objet des modifications proposées est spécialement indiqué dans les convocations et si ceux qui assistent à l'assemblée représentent la moitié au moins du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la seconde assemblée délibère valablement quelle que soit la portion du capital représentée.

32.5. En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité simple des voix, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas de parité de voix au scrutin de ballottage, le candidat le plus âgé est élu.

32.6. Les votes se font par main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée décide autrement à la majorité des voix.

32.7. Une liste de présence indiquant les noms des actionnaires et le nombre de leurs titres est signée par chacun d'eux ou par leurs mandataires avant d'entrer en séance.

Article 33 – Procès-verbaux

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil d'administration, par l'administrateur délégué ou par deux administrateurs.

TITRE VI – EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS

Article 34 - Écritures sociales

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 35 - Vote des comptes annuels

L'assemblée générale annuelle statue sur les comptes annuels.

Après leur adoption, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et au(x) commissaire(s) s'il en existe, en tenant compte des dispositions de l'article 32.2.

Article 36 – Distribution

Le bénéfice net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur ce bénéfice net, il est effectué chaque année un prélèvement d'au moins cinq pour cent (5%) affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital. Il doit être repris si cette réserve légale vient à être entamée.

Le solde est attribué dans l'ordre de préférence suivant :

1. aux actionnaires de classe D, au prorata (inter se) du nombre d'actions de classe D qu'ils

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

détiennent, jusqu'à ce qu'ils aient reçu un montant égal à 8 % (cumulatif par an) du montant libéré sur ces actions de classe D ; puis

2. aux actionnaires de classe C, au prorata (inter se) du nombre d'actions de classe C qu'ils détiennent, jusqu'à ce qu'ils aient reçu un montant égal à 8 % (cumulatif par an) du montant libéré sur ces actions de classe C ; puis

3. à tous les actionnaires, au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le mode de distribution prédécrit n'est toutefois pas applicable si, au moment d'une distribution de dividende déterminée, les actionnaires détenteurs d'actions de classe C et/ou les actionnaires détenteurs d'actions de classe D ont déjà reçu antérieurement, sur la même année comptable, des dividendes pour un montant cumulé atteignant le seuil de 8% ci-avant. Dans cette hypothèse, les dividendes distribués seront répartis entre l'ensemble des actionnaires, au prorata des actions détenues par chacun.

Article 37 – Paiement des dividendes

Le paiement éventuel des dividendes se fait annuellement, aux époques et endroits indiqués par le conseil d'administration, en une ou plusieurs fois.

Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvements sur le bénéfice de l'exercice en cours, conformément aux dispositions légales. Il fixe le montant de ces acomptes et la date de leur paiement.

TITRE VII – DISSOLUTION-LIQUIDATION

Article 38 – Événement de Liquidité

38.1. Si un événement de liquidité survient et que les recettes en sont perçues par la société, alors les actionnaires procéderont à la dissolution et à la liquidation de la société. Le produit de la liquidation sera réparti conformément aux principes de distribution exposés au présent article et aux dispositions du pacte d'actionnaires en vigueur.

Si un événement de liquidité survient et que les recettes en sont perçues par les actionnaires, ces derniers garantissent que ces recettes seront distribuées conformément aux principes de distribution exposés au présent article et aux dispositions du pacte d'actionnaires en vigueur.

38.2. Dans l'hypothèse où un événement de liquidité prend la forme de ou est suivi par la dissolution ou la liquidation de la société, le produit net (tel que défini dans la convention de souscription du 15 décembre 2021) sera distribué selon les mécanismes suivants.

1. par priorité, aux actionnaires détenteurs d'actions de classe D, au prorata des actions de classe D qu'ils détiennent chacun, jusqu'à ce qu'ils aient perçu un montant égal aux sommes qu'ils ont payé pour l'acquisition de ces actions de classe D, après déduction des versements qui resteraient encore à effectuer, majoré de 8% de dividendes cumulatifs annuels. Si le produit net est insuffisant pour payer aux actionnaires de classe D le montant calculé conformément à ce qui précède, ces actionnaires se partageront, au prorata, le produit net

2. ensuite et pour autant qu'un solde du produit net subsiste, aux actionnaires détenteurs d'actions de classe C, au prorata des actions de classe C qu'ils détiennent chacun, jusqu'à ce qu'ils aient perçu un montant égal aux sommes qu'ils ont payé pour l'acquisition de ces actions de classe C, après déduction des versements qui resteraient encore à effectuer, majoré de 8% de dividendes cumulatifs annuels ;

3. ensuite et pour autant qu'un solde du produit net subsiste, aux actionnaires détenteurs d'actions de classe A et B, au prorata des actions de classe A et de classe B qu'ils détiennent respectivement, jusqu'à ce qu'ils aient perçu un montant égal aux sommes qu'ils ont payé pour l'acquisition de ces actions de classe A et B, après déduction des versements qui resteraient encore à effectuer ;

4. le solde éventuel sera réparti également entre toutes les actions.

Si, lors de la survenance d'un événement de liquidité, une distribution du produit net au prorata entre tous les actionnaires aboutit à ce que les actionnaires de classe C et les actionnaires de classe D reçoivent un montant par action supérieur à la préférence de liquidation la plus élevée, le produit net sera distribué à tous les actionnaires sur une base pari passu, chacun au prorata de sa détention d'actions.

38.3. Constitue un événement de liquidité au sens du présent article 38, tout « Liquidity Event » défini dans le pacte d'actionnaires en vigueur.

Article 39 – Liquidation

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation est effectuée par le ou les liquidateur(s) désigné(s) par l'assemblée générale ou, à défaut de pareille nomination, par le conseil d'administration en fonction à cette époque, agissant en qualité de comité de liquidation.

Les liquidateurs disposent à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 2 :70 et suivants du Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale détermine le cas échéant les émoluments du ou des liquidateur(s).

Article 40 – Répartition

En cas de dissolution de la société, en dehors des cas de fusion et après apurement du passif, l'actif net subsistant sera partagé, après paiement des frais de la dissolution, de la manière suivante :

1. par priorité, aux actionnaires détenteurs d'actions de classe D, au prorata des actions de classe D qu'ils détiennent chacun, jusqu'à ce qu'ils aient perçu un montant égal aux sommes qu'ils ont payé pour l'acquisition de ces actions de classe D, après déduction des versements qui resteraient encore à effectuer, majoré de 8% de dividendes cumulatifs annuels. Si l'actif net est insuffisant pour payer aux actionnaires de classe D le montant calculé conformément à ce qui précède, ces actionnaires se partageront, au prorata, l'actif net ;
2. ensuite et pour autant qu'un solde d'actif net subsiste, aux actionnaires détenteurs d'actions de classe C, au prorata des actions de classe C qu'ils détiennent, à concurrence d'un montant égal à la partie du capital qu'elles représentent, après déduction des versements qui resteraient encore à effectuer, majoré de 8% de dividendes cumulatifs annuels ;
3. ensuite et pour autant qu'un solde d'actif net subsiste, aux actionnaires détenteurs d'actions de classe A et B, au prorata des actions de classe A et de classe B qu'ils détiennent respectivement, à concurrence d'un montant égal à la partie du capital qu'elles représentent, après déduction des versements qui resteraient encore à effectuer ;
4. le solde éventuel sera réparti également entre toutes les actions.

TITRE VIII – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 41 – Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, obligataire, administrateur, commissaire, directeur, liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège de la société où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

Article 42 – Compétence judiciaire

Pour tous litiges entre la société, ses actionnaires, obligataires, administrateurs, commissaires et liquidateurs, relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège de la société, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 43 – Droit commun

Les parties entendent se conformer entièrement au Code des sociétés et des associations.

En conséquence, les dispositions de ce code, auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ces lois sont censées non écrites.

Douzième résolution – Révocation - Nominations

L'assemblée générale procède à la révocation de Monsieur Denis KNOOPS de son poste d'administrateur indépendant.

L'assemblée générale décide de procéder à la nomination, en qualité d'administrateur de classe D :

- La Société Anonyme SPARAXIS (BCE 0452.116.307), ayant son siège à 4000 Liège, Avenue Maurice-Destenay 13, pour laquelle Madame Caroline THIELEN est désignée comme représentant permanent ;
- La Société Anonyme CORPAR, ci-avant mieux qualifiée, pour laquelle Monsieur Baudouin JOLLY est désigné comme représentant permanent ;

Leur mandat s'exercera pour une durée de 4 ans et sera gratuit.

Complémentairement, l'assemblée générale décide de nommer, à la fonction de commissaire, la société REWISE AD REVISEUR D'ENTREPRISES SRL, dont le siège est situé à 4651 Battice, Rue d'Aubel 7a, boîte 14, représentée par Monsieur Axel DUMONT, pour une durée de 3 ans, renouvelable.

(...) on omet (...)

Treizième résolution - pouvoirs à conférer pour la coordination des statuts

L'assemblée générale confère au notaire soussigné tous pouvoirs nécessaires aux fins de coordonner les statuts.

Quatorzième résolution - pouvoirs à conférer pour l'exécution des résolutions prises

L'assemblée confère tous pouvoirs à Madame Mélanie MESTDAGT pour l'exécution des résolutions à prendre sur les objets qui précèdent.

Quinzième résolution - pouvoirs à conférer pour les formalités de publication

L'assemblée générale confère au notaire soussigné tous pouvoirs nécessaires aux fins d'établir la liste des publications prescrites par le Code des sociétés et des associations.

Pour extrait analytique conforme

Michel COËME, notaire associé à Tilleur

Déposés en même temps: une expédition de l'acte et les statuts coordonnés